

# **BGer 4A\_675/2010 vom 1. März 2011**

Bundesgericht, 2011-03-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_675\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_675_2010)

FR: TF 4A\_675/2010 du 1 mars 2011

IT: TF 4A\_675/2010 del 1 marzo 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 134 III 115 consid. 1).

#### **E. 1.1**

Le recours en matière civile est recevable si la valeur litigieuse s'élève au moins à 30'000 fr. ou si la contestation soulève une question juridique de principe (art. 74 al. 1 let. b et al. 2 let. a LTF).

La valeur litigieuse en cas de recours est déterminée par les conclusions restées litigieuses devant l'autorité précédente ( art. 51 al. 1 let. a LTF ). Sont seules prises en compte les conclusions recevables devant la dernière juridiction cantonale (cf., sous l'ancienne OJ, Jean-François Poudret, in Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, 1990, n° 1.5 ad art. 46 OJ p. 240). En l'occurrence, l'arrêt attaqué précise expressément que le litige portait sur la prise en charge du séjour à la Clinique de ... du 13 janvier au 2 février 2010 par les assurances complémentaires de l'intimé; l'autorité cantonale ne s'est d'ailleurs pas prononcée sur une autre conclusion. Le montant des frais supplémentaires que l'intimé devrait supporter sur la base des assurances complémentaires pour cette hospitalisation ne ressort ni de l'arrêt attaqué, ni du recours; mais la recourante admet elle-même qu'il est inférieur à 30'000 fr. Il s'ensuit que la valeur litigieuse minimale n'est pas atteinte.

La recourante soutient qu'il y a lieu de tenir compte des conséquences économiques futures de l'arrêt qui l'empêcherait définitivement d'avoir recours aux prestations de l'assurance complémentaire pour les séjours hospitaliers liés à la tentative de suicide; l'intérêt en jeu serait ainsi supérieur à 30'000 fr. Mais la prise en charge de frais futurs éventuels non déterminés et non déterminables ne faisait pas partie de l'objet du litige tel que retenu par l'autorité cantonale, et la recourante ne soutient ni a fortiori ne démontre que l'autorité cantonale aurait violé un principe constitutionnel en limitant ainsi l'objet du litige; elle admet que la valeur litigieuse, telle qu'elle se réduit aux conclusions prises devant l'instance cantonale, est inférieure au seuil légal. Ces frais futurs éventuels ne faisaient donc pas l'objet d'une conclusion en constatation dont l'autorité cantonale aurait été saisie et n'entrent dès lors d'emblée pas en considération pour déterminer la valeur litigieuse ouvrant la voie du recours en matière civile. Au demeurant, une conclusion en constatation dans ce sens aurait été irrecevable faute d'intérêt suffisant. En effet, la décision relative aux frais de l'hospitalisation à ... est à même d'amener une clarification quant à la prise en charge de frais futurs, car cette décision permet à la recourante d'estimer à quelles prestations d'assurance elle aurait droit en cas de nouvelle hospitalisation; il ne saurait donc être admis qu'elle se trouve dans une incertitude insupportable l'entravant dans sa liberté d'action (cf. ATF 123 III 414 consid. 7b).

La recourante soutient à titre subsidiaire que la cause soulève une question juridique de principe. Il lui appartient de démontrer en quoi l'affaire remplit cette condition ( art. 42 al. 2 LTF ; ATF 135 III 1 consid. 1.3). La jurisprudence n'admet que très restrictivement l'existence d'une telle exception ( ATF 135 III 397 consid. 1.2; 133 III 493 consid. 1.1). En l'espèce, il y va de l'interprétation d'une clause contenue dans les conditions générales d'un assureur. On ne saurait dès lors parler d'une question juridique qui donnerait lieu à une incertitude caractérisée, laquelle appellerait de manière pressante un éclaircissement de la part de l'autorité judiciaire suprême en sa qualité d'autorité chargée de dégager une interprétation uniforme du droit fédéral; ce d'autant moins que les litiges portant sur la prise en charge de frais d'hospitalisation en division privée sont sans autre susceptibles d'atteindre une valeur litigieuse de 30'000 fr. ouvrant la voie du recours en matière civile. Enfin, comme le relève l'intimé, le Tribunal fédéral a déjà tranché un cas très similaire; il a admis que sur la base d'une clause des conditions générales excluant les prestations d'assurances complémentaires en cas d'abus de médicament et de tentative de suicide, l'assureur était en droit de refuser ces prestations pour un séjour en clinique privée découlant d'une tentative de suicide par absorption massive de médicaments (arrêt 5C.134/2004 du 1er octobre 2004 consid. 4).

Il s'ensuit que la voie du recours en matière civile n'est pas ouverte en l'espèce.

### **E. 1.2**

Le recours serait également irrecevable s'il était converti en recours constitutionnel subsidiaire (cf. ATF 134 III 379 consid. 1.2). Car un tel recours peut uniquement être formé pour violation de droits constitutionnels, violation qui doit être expressément invoquée ( art. 116 et art. 106 al. 2 LTF , par renvoi de l' art. 117 LTF ); or le mémoire de recours ne contient aucun grief de cet ordre. Peut ainsi être laissée en suspens la question de la recevabilité des conclusions eu égard à l'interdiction de prendre des conclusions nouvelles ( art. 99 al. 2 LTF ) et à l'obligation de chiffrer les conclusions ( ATF 134 III 235 consid. 2), étant précisé encore une fois que la conclusion en constatation est irrecevable faute d'intérêt suffisant.

### **E. 2**

La recourante supporte les frais de la présente procédure; l'intimé n'ayant pas mandaté d'avocat, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 et 2 LTF; ATF 133 III 439 consid. 4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.